

AVENANT DE PARTENARIAT

Entre l'Ordre des Ingénieurs Tunisiens & l'École Nationale d'Ingénieurs de Gafsa

Entre

L'École Nationale d'Ingénieurs de Gafsa ci -après désignée par «**ENIGA**», sise au Campus universitaire Sidi Ahmed Zarroug -2112 Gafsa- Tunisie. Représentée par son directeur **Pr. Anas BOUGUECHA**,

D'une part

Et

L'Ordre des Ingénieurs Tunisiens ci-après désigné «**OIT**», sise au 28, avenue Habib Bourguiba 1001 Tunis – Tunisie. Représenté par son doyen **Mr. Kamel SAHNOUN**;

D'autre part,

Préambule:

- 1- Se référant à la convention cadre entre l'Université de Gafsa (UGAF) et l'Ordre des Ingénieurs Tunisiens (OIT) signée le ..24/01/2024
- 2- Se référant au plan stratégique de réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et notamment la composante liée aux Études technologiques et d'ingénierie;
- 3- Considérant l'extrême importance qu'attache l'OIT à l'Assurance Qualité aux Études des Technologies et d'Ingénieries;
- 4- Considérant les progrès et développements scientifiques, technologiques et pédagogiques dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique en général et les études technologiques et d'ingénieurs en particulier;

L'OIT et l'ENIGA conviennent de ce qui suit:

Art1.Objet de l'avenant:

Le présent avenant a pour objet de jeter les bases pour un Partenariat scientifique, technologique, pédagogique et socioculturel , selon les normes et standards universitaires nationaux et internationaux de l'Assurance Qualité et qui sont de nature à garantir au sein du paysage universitaire national et international , le positionnement arrêté au sein de la politique de l'État tunisien, de notre système d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique au sein de sa Vie universitaire et Environnement socioéconomique, professionnel et société civile , avec le respect rigoureux du Système institutionnel.

Art2. Les responsabilités des différentes parties:

Dans le cadre cet avenant de partenariat, différentes actions de partenariats pourront être programmées en liaison avec les différentes composantes et structures du système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technologique d'une part du réseau des Ingénieurs de la Direction Générale des Études Technologiques, **DGET** et d'autre part de l'OIT au sein de leur vie universitaire et en étroite liaison avec leur environnement socioéconomique et professionnel ainsi que de la société civile tant au niveau national qu'international avec le respect du milieu institutionnel.

Les dites actions doivent relever impérativement des prérogatives des deux parties.

Chaque action identifiée et convenue, et pouvant être un projet ou un programme, pour sa réalisation par les deux parties fera l'objet d'un Avenant à la présente convention et mentionnera notamment: Les structures en charge de sa réalisation, les ressources et moyens : Humains, matériels, équipements et financiers avec pour l'ensemble un planning et un timing de réalisation.

Art3. Gouvernance:

Un comité de pilotage , de suivi et d'orientation, dont la composition, à parité égale, sera validée par les deux parties. Ce comité sera présidé en alternance et à durée égale par rapport à la période de réalisation de l'action , veillera à la bonne réalisation des actions envisagées. Ce comité se réunira deux fois par an et éventuellement chaque fois que cela s'avère nécessaire. Ce comité peut inviter à ses réunions toute personne compétente aux activités de l'action identifiée. Cette personne aura seulement un rôle consultatif. Les décisions du Comité se traduisent notamment par:

- La validation des différents livrables;
- La prise des décisions correctives adéquates;
- La prise des décisions stratégiques.

Art4. Modes de financement des actions:

Le financement de chaque action identifiée sera sur: Le budget alloué aux deux parties ou bien sur les fonds émanant de projets et programmes de partenariats et coopération au niveau national ou bien international et dûment approuvés par les instances compétences de l'État tunisien et ce, conformément aux textes juridiques et législatifs.

Art5. Propriété intellectuelle:

Les Parties signataires de présent avenant s'engagent à négocier les règles de la propriété intellectuelle afférentes aux résultats qui peuvent survenir suite à la réalisation de l'une ou l'autre des actions objet de cet avenant. Ils détermineront le propriétaire en tenant compte de la réglementation en vigueur et des spécificités de leur projet de partenariat.

Art6. Règlement de différends:

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de présent avenant, les parties feront toute diligence pour régler à l'amiable le différend ou le litige naissant entre eux du fait de cette convention ou avenants y afférents à celle-ci. En cas de désaccord persistant, les deux Parties saisiront un comité consultatif de règlement amiable des litiges qu'ils auront constitué paritairement.

Art7. Résiliation:

Le présent avenant peut être résilié de plein droit et sans formalités judiciaires par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'une ou plusieurs des obligations convenues et ceci après avoir notifié les manquements par écrit.

En cas de fin de non-recevoir, la Partie ayant saisi la partie défaillante, procédera, à la base d'une lettre recommandée avec un accusé de réception au moins de 30 jours, de la date de la résiliation de la convention.

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cet arrêt.

En cas de résiliation de présent avenant, les actions identifiées et qui ont fait l'objet d'accords de partenariats poursuivront les processus de leur réalisation et ce, jusqu'à leur achèvement.

Art8. Durée et entrée en vigueur:

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, et sera valide pour une durée de trois années.

Art9. Renouvellement:

A l'expiration de présent avenant, les deux parties décideront d'un commun accord si l'avenant sera reconduit en ces termes ou bien sera modifié. Dans ce dernier cas de figure, elles proposeront un nouveau projet de convention à valider par les deux parties après évaluation de la première période contractuelle.

Art10. Dispositions finales:

Si l'une des dispositions de présent avenant est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de l'avenant.

Le fait de ne pas invoquer, pour une Partie, un droit à un moment quelconque, ne signifie pas la renonciation à ce droit, et n'affecte en rien la possibilité pour elle de s'en prévaloir ultérieurement.

Tout échange de correspondances entre les Parties au présent avenant se fera par correspondance officielle. Si un changement d'adresse vient à se produire, il est de la responsabilité de la Partie concernée d'en informer par écrit l'autre Partie dans un délai de 15 jours à compter dudit changement.

Le présent avenant comporte 03 pages. Il est signé en six (04) exemplaires originaux, rédigés en langue française.

Gafsa le 24/01/2024

Gafsa le 24/01/2024

Pour l'ENIGA

Pour l'OIT

Le Directeur Anas BOUGUECHA

Le Doyen Kamel SAHNOUN

Le directeur
Anas BOUGUECHA

